

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2024-5513-2** (23-1139-1)
C-2024-5514-2 (23-1139-2)

LE 2 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANNICK DA PRATO**, matricule 12036

L'agent **PASCAL LABBÉ**, matricule 11929

Membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Alors qu'il prend l'air aux petites heures du matin, M. Babacar Amada Ndour se voit importuné par un homme inconnu et menaçant qui veut se battre, car il croit que M. Ndour lui aurait subtilisé une souris d'ordinateur à l'intérieur de son domicile. M. Ndour compose le 911 pour obtenir de l'assistance policière. Les agents Yannick Da Prato et Pascal Labbé se déplacent sur les lieux.

[2] Les agents écoutent les versions et décident de laisser partir l'individu menaçant. Ils invitent M. Ndour à quitter, mais celui-ci craint de croiser l'individu menaçant en rentrant à la maison. Insatisfait, M. Ndour demande éventuellement à porter plainte contre l'individu qui l'aurait menacé.

[3] Cette demande ne plaît pas à l'agent Da Prato qui perd patience, monte le ton, et fait comprendre à M. Ndour que, s'il porte plainte, il sera « embarqué » pour intrusion de nuit. M. Ndour, intimidé, choisit de ne pas porter plainte.

[4] M. Ndour demande aux agents de s'identifier. Bien que l'agent Labbé s'identifie, l'agent Da Prato refuse de le faire, malgré les nombreuses demandes qui lui sont faites.

[5] Dans la carte d'appel qu'il rédige le jour même, l'agent Da Prato inscrit des informations qu'il sait inexactes : il inscrit que M. Ndour n'a reçu aucune menace de violence de l'individu, qu'il refuse de parler aux agents ou de faire une déclaration écrite et qu'il refuse catégoriquement de s'impliquer.

[6] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite¹ l'agent Da Prato :

Citation C-2024-5513-2

Chef 1 : Pour avoir utilisé un langage obscène, blasphématoire ou injurieux en interagissant avec M. Ndour;

Chef 2 : Pour avoir refusé ou omis de s'identifier;

Chef 3 : Pour avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur;

Chef 4 : Pour avoir manqué de respect ou de politesse;

Commettant ainsi des actes dérogatoires à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

Chef 5 : Pour avoir abusé de son autorité en posant des actes d'intimidation;

Commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 al. 2 (2) du Code;

Chef 6 : Pour avoir empêché ou contribué à empêcher la justice de suivre son cours, en décourageant M. Ndour de déposer plainte;

Commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 al. 2 (1) du Code;

Chef 7 : Pour avoir inclus des informations qu'il savait inexactes dans la carte d'appel;

Commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du Code;

¹ Voir une copie des citations en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[7] Quant à l'agent Labbé, il est cité (citation C-2024-5514-2) par la Commissaire pour avoir omis d'intervenir auprès de son collègue alors que ce dernier commettait des actes dérogatoires au Code, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du Code.

REMARQUES

[8] L'audience sur le fond débute le 7 octobre 2025. En ouverture d'audience, l'agent Da Prato annonce qu'il entend reconnaître sa responsabilité déontologique pour avoir refusé de s'identifier (chef 2). Le Tribunal en prend acte.

[9] Au terme de deux journées d'audience durant lesquelles le Tribunal a entendu le témoignage de M. Ndour, les procureurs annoncent que l'agent Da Prato est finalement prêt à reconnaître sa responsabilité déontologique à l'égard de plusieurs chefs et qu'une suggestion commune de sanction sera présentée.

[10] Une journée d'audience est donc conviée aux fins d'entendre l'exposé conjoint des faits, la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Da Prato (aux chefs 2, 4, 5, et 7) et la suggestion commune de sanction.

[11] Le Commissaire présente aussi une demande de retrait sur d'autres chefs (chefs 1, 3 et 6), ainsi qu'une demande de retrait de la citation C-2024-5514-2 visant l'agent Labbé.

[12] Le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Da Prato, entérine la suggestion commune de sanction, donne suite à la demande de retrait de certains chefs et donne suite à la demande de retrait de la citation à l'égard de l'agent Labbé.

* * *

[13] Après lecture de l'exposé conjoint des faits lors de l'audience, le Tribunal demande toutefois des clarifications. En effet, l'exposé des faits soumis est muet ou avare de détails quant aux circonstances factuelles de certaines fautes.

[14] Oralement et lors de l'audience, les procureurs ajoutent les précisions demandées à leur exposé, précisions qui sont reprises par le Tribunal dans son narratif des faits ci-haut. Ils déposent aussi la carte d'appel, permettant de connaître les informations inexacts qui y sont inscrites.

[15] Le Tribunal tient à rappeler les principes énoncés dans l'arrêt *Anthony-Cook*³, selon lesquels les avocats doivent présenter non seulement la sanction recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents dans le but de donner au Tribunal un fondement convenable lui permettant de décider si la suggestion commune devrait être acceptée.

[16] Cela ne veut pas dire que les avocats doivent informer le juge des positions respectives adoptées lors des négociations ni du contenu de leurs discussions menant à l'entente. Toutefois, les procureurs doivent consigner les principales considérations factuelles sous-tendant une suggestion commune dans le but de s'assurer que le juge est au fait de tous les facteurs pertinents et qu'un dossier adéquat est créé notamment pour les besoins d'un appel éventuel.

[17] L'exposé des faits doit pouvoir servir de base de réflexion et de précédent intelligible pour les cas qui suivront. Une justification exhaustive de la suggestion commune comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins que les avocats consignent au dossier les considérations sous-tendant la suggestion commune, la justice peut être rendue mais elle peut paraître ne pas l'être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu'elle est entachée d'une irrégularité⁴.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

[18] L'agent Da Prato reconnaît sa responsabilité déontologique aux chefs 2 (refus de s'identifier), 4 (manque de respect ou de politesse), 5 (intimidation et abus d'autorité) et 7 (inclure des informations inexacts à la carte d'appel) de la citation C-2024-5513-2 le visant.

[19] Les parties présentent un exposé conjoint reproduit en annexe aux présentes.

[20] Il y a maintenant lieu d'analyser la sanction proposée.

SANCTION – MOTIFS

[21] Différentes sanctions peuvent être imposées, tel que prévoit la *Loi sur la police*⁵ (Loi) :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 54.

⁴ *Id.*, par. 57.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

- 1° *(paragraphe abrogé)*;
- 2° la réprimande;
- 3° *(paragraphe abrogé)*;
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

Suggestion commune de sanction

[22] La sanction suggérée doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier visé⁶.

[23] La sanction suggérée doit comporter un caractère de dissuasion, mais aussi d'exemplarité, dans le but d'assurer une meilleure protection du public.

[24] Voici les sanctions visant l'agent Da Prato que les procureurs recommandent au Tribunal :

Citation C-2024-5513-2

- Chef 2 – Ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en omettant ou refusant de s'identifier par un document officiel alors que M. Babacar Amada Ndour lui en a fait la demande.

⁶ *Id.*, art. 235.

Sanction suggérée : trois jours de suspension sans traitement.

- Chef 4 – Ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de M. Babacar Amada Ndour.

Sanction suggérée : un jour de suspension sans traitement.

- Chef 5 – Avoir abusé de son autorité dans ses rapports avec M. Babacar Amada Ndour, en posant des actes d'intimidation.

Sanction suggérée : cinq jours de suspension sans traitement.

[25] Il est suggéré que les sanctions aux chefs 2, 4 et 5 soient imposées concurremment entre elles, pour un total de cinq jours de suspension sans traitement.

- Chef 7 – Ne pas avoir exercé ses fonctions avec probité, en incluant des informations qu'il savait inexacts dans la carte d'appel (RAO) P2023-0055542.

Sanction suggérée : quatre jours de suspension sans traitement.

[26] Il est suggéré que la sanction au chef 7 soit imposée consécutivement aux sanctions des chefs 2, 4 et 5, pour une sanction globale de 9 jours de suspension sans traitement.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[27] Sauf pour le chef 2 dont la reconnaissance de responsabilité déontologique est faite en ouverture d'audience, la reconnaissance des autres inconduites de l'agent Da Prato survient après deux journées d'audience durant lesquelles le Tribunal a entendu le témoignage du plaignant.

[28] Néanmoins, lorsque les procureurs présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la Loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[29] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence applicable, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

⁷ Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost, 2020 QCCDP 29.

[30] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

Gravité objective

[31] Force est de constater que la conduite de l'agent Da Prato à l'égard de M. Ndour se situe très loin des devoirs et normes de conduite professionnelle qui s'appliquent dans les rapports des policiers avec les citoyens. À cet égard, l'article 3 du Code précise :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[32] Pourquoi inscrire des faussetés à la carte d'appel sur les circonstances de son intervention sinon que pour justifier après coup d'avoir découragé M. Ndour de porter plainte? Le manque de probité de l'agent Da Prato est patent, alors qu'il inscrit des informations qu'il sait inexactes à la carte d'appel, et que cela constitue un acte grave qui doit être sanctionné comme tel.

[33] Alors que l'agent Da Prato abuse de son autorité en posant des gestes d'intimidation à l'égard de M. Ndour de sorte que ce dernier est découragé de porter plainte, il ternit de façon importante l'image que le citoyen souhaiterait avoir d'un policier. Cette faute revêt une gravité objective importante qui justifie une sanction appropriée.

[34] En manquant de respect et de politesse à l'égard de M. Ndour, l'agent Da Prato perd de vue qu'il est un serviteur du public envers qui il doit avoir une conduite exemplaire. Rien dans les circonstances exposées de l'intervention ne justifiait de tels agissements. La gravité objective de la faute est conséquemment plus grande.

[35] Refuser de s'identifier, comme lorsque M. Ndour lui en fait plusieurs fois la demande, peut avoir un impact important sur le droit du citoyen de porter plainte au Commissaire lorsqu'il est d'avis que le policier a mal agi et qu'il a enfreint ses obligations déontologiques. La gravité objective de cette faute est importante, car elle touche au cœur de l'imputabilité de la conduite d'un agent dans ses interactions avec le public.

[36] Le policier ne doit jamais oublier que l'autorité morale exercée sur les gens ne doit servir qu'aux seules fins de sa mission⁸. Lorsque le législateur donne des pouvoirs très étendus aux policiers dans l'exercice de leurs fonctions, il exige en contrepartie que, en

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Charette*, 2004 CanLII 59942 (QC TADP), par. 18, conf. par 2006 QCCQ 1951.

ce faisant, ils fassent preuve de discernement et de respect à l'égard des droits des citoyens.

Circonstances et antécédents déontologiques

[37] L'agent Da Prato est policier depuis 2021. Il avait donc 2 ans d'expérience au moment des faits.

[38] Il n'a aucun antécédent déontologique répertorié.

[39] Les parties soulignent que de nombreux problèmes communicationnels, attribuables tant à l'intimé qu'à M. Ndour, ont créé des malentendus entre ceux-ci.

[40] Le Tribunal ne relève aucune mauvaise foi de la part de l'agent Da Prato.

[41] Pour ces raisons, le Tribunal est d'avis que le risque de récidive est faible.

Sanction

[42] Les procureurs soumettent de la jurisprudence au soutien de leur suggestion commune de sanction⁹.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, 2000 CanLII 22172 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-084612-006, 28 mars 2001, j. Locas; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528; *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2013 QCCDP 8, conf. par 2014 QCCQ 6549; *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, 2006 CanLII 81628 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lajeunesse*, 1998 CanLII 28928; *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2012 CanLII 11052, conf. par 2013 QCCQ 1412; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2001 CanLII 27823; *Commissaire à la déontologie policière c. Joly*, 2008 CanLII 29838, conf. en partie par 2010 QCCQ 3787; *Commissaire à la déontologie policière c. Faucher*, 1998 CanLII 28859, conf. par C.Q. Montréal n° 500-02-067202-981, 28 mars 2000, j. Boissonneault; *Commissaire à la déontologie policière c. Lefrançois*, 1997 CanLII 23821; *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866, conf. par 2011 QCCQ 14106; *Commissaire à la déontologie policière c. Demeule*, 2001 CanLII 27858; *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache-Khoukaz*, 2018 QCCDP 32, conf. par 2019 QCCQ 8285; *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2017 QCCDP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2013 QCCDP 47; *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2002 CanLII 49277; *Commissaire à la déontologie policière c. Dextraze*, 2016 QCCDP 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2023 QCTADP 19; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2021 QCCDP 6; *Commissaire à la déontologie policière c. De Grandpré*, 2019 QCCDP 31, inf. par 2021 QCCQ 1811; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2015 QCCDP 20, conf. par 2016 QCCQ 4766; *Commissaire à la déontologie policière c. Desrosiers*, 2005 CanLII 59869; *Commissaire à la déontologie policière c. Caputo*, 2023 QCCDP 45, inf. par 2025 QCCQ 76.

[43] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, incluant les références à la jurisprudence, la sanction à être imposée satisfait aux principes généraux établis et comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[44] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁰. Un seuil élevé, maintes fois rappelé par les tribunaux¹¹.

[45] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5513-2

Chef 1

[46] **PERMET** le retrait du chef 1;

Chef 2

[47] **PREND ACTE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[48] **DÉCIDE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis ou refusé de s'identifier par un document officiel alors que M. Babacar Adama Ndour lui en a fait la demande);

[49] **IMPOSE** à l'agent **YANNICK DA PRATO** une suspension de trois jours ouvrables de huit heures sans traitement;

[50] Cette sanction sera imposée de façon concurrente à celle des chefs 4 et 5;

Chef 3

[51] **PERMET** le retrait du chef 3;

Chef 4

[52] **PREND ACTE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, préc., note 7.

¹¹ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 3, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[53] **DÉCIDE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Babacar Adama Ndour);

[54] **IMPOSE** à l'agent **YANNICK DA PRATO** une suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement;

[55] Cette sanction sera imposée de façon concurrente à celles des chefs 2 et 5;

Chef 5

[56] **PREND ACTE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** reconnaît avoir dérogé à l'article **6 al. 2 (2)** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[57] **DÉCIDE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** a dérogé à l'article **6 al. 2 (2)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité dans ses rapports avec M. Babacar Adama Ndour);

[58] **IMPOSE** à l'agent **YANNICK DA PRATO** une suspension de cinq jours ouvrables de huit heures sans traitement;

[59] Cette sanction sera imposée de façon concurrente à celles des chefs 2 et 4;

Chef 6

[60] **PERMET** le retrait du chef 6;

Chef 7

[61] **PREND ACTE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** reconnaît avoir dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[62] **DÉCIDE** que l'agent **YANNICK DA PRATO** a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir inclus des informations qu'il savait inexactes dans la carte d'appel [RAO] P2023-0055542);

[63] **IMPOSE** à l'agent **YANNICK DA PRATO** une suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement;

[64] Cette sanction sera imposée de façon consécutive aux chefs 2, 4 et 5.

C-2024-5514-2

[65] **PERMET** le retrait de la citation visant l'agent **PASCAL LABBÉ**.

Edith Crevier

M^e Brian Kirk Vidal
M^e Catherine L. Savaria
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à
distance

Dates de l'audience : 7, 8 et 20 octobre 2025

ANNEXE I

CITATIONS

C-2024-5513-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Yannick Da Prato, matricule 12036, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

1. En faisant usage d'un langage obscène ou blasphématoire ou injurieux durant son interaction avec monsieur Babacar Adama Ndour;
2. En omettant ou refusant de s'identifier par un document officiel alors que monsieur Babacar Adama Ndour lui en a fait la demande;
3. En posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Babacar Adama Ndour;
4. En manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Babacar Adama Ndour;
5. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur Babacar Adama Ndour, en posant des actes d'intimidation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6 (2)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];
6. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en empêchant ou contribuant à empêcher la justice de suivre son cours, en décourageant monsieur Babacar Adama Ndour de déposer une plainte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];
7. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en incluant des informations qu'il savait inexacts dans la carte d'appel (RAO) P2023- 0055542, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].

C-2024-5514-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Pascal Labbé, matricule 11929, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

1. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'intervenir auprès de l'agent Yannick Da Prato, matricule 12036, du Service de police de l'agglomération de Longueuil, alors que ce dernier commettait des actes dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].

ANNEXE II

« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION »

1. Le 6 août 2024, la Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5513-2, l'agent Yannick Da Prato, matricule 12036, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil (ci-après "SPAL"), pour les chefs suivants :

Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

1. En faisant usage d'un langage obscène ou blasphématoire ou injurieux durant son interaction avec monsieur Babacar Adama Ndour ;
2. En omettant ou refusant de s'identifier par un document officiel alors que monsieur Babacar Adama Ndour lui en a fait la demande ;
3. En posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Babacar Adama Ndour ;
4. En manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Babacar Adama Ndour ;
5. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur Babacar Adama Ndour, en posant des actes d'intimidation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 (2) du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] ;
6. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en empêchant ou contribuant à empêcher la justice de suivre son cours, en décourageant monsieur Babacar Adama Ndour de déposer une plainte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 (1) du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] ;
7. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en incluant des informations qu'il savait inexactes dans la carte d'appel (RAO)

P2023-0055542, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].

2. À la même date, la Commissaire cite devant le Tribunal, sous la citation C-2024-5514-2, l'agent Pascal Labbé, matricule 11929, membre du SPAL, pour le chef suivant :

1. Lequel, le ou vers le 2 juin 2023, à Brossard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'intervenir auprès de l'agent Yannick Da Prato, matricule 12036, du Service de police de l'agglomération de Longueuil, alors que ce dernier commettait des actes dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].

Exposé conjoint des faits

3. Le 2 juin 2023, vers 3h du matin, monsieur Babacar Adama Ndour (ci-après "le plaignant"), un homme noir, prend une marche dans son quartier résidentiel, à Brossard.
4. Sur le chemin du retour, alors que le plaignant longe les abords du parc James-Darby, marchant en direction sud sur la rue Asselin, un homme inconnu sort du parc et commence à marcher derrière le plaignant. Après plusieurs minutes, le plaignant comprend que l'homme le suivait.
5. L'homme inconnu avait la peau blanche, était habillé en t-shirt blanc, shorts gris, et portait des chaussettes sans souliers.
6. Le plaignant décide de questionner l'homme. Ce dernier l'accuse d'avoir volé sa souris. Au courant de l'échange, le plaignant réalise que l'homme parle d'une souris d'ordinateur.
7. Le plaignant tente de raisonner avec l'inconnu et lui montre qu'il ne possédait pas ladite souris. Malgré cela, l'inconnu persiste avec ses accusations.
8. Le plaignant craint de se faire attaquer et tente de quitter les lieux en clamant son innocence. Toutefois, l'inconnu lui bloque le chemin, lève ses poings et invite le plaignant au combat.
9. Le plaignant refuse les multiples invitations-

10. Après plusieurs minutes d'échanges infructueuses, alors que l'inconnu bloque toujours son chemin, le plaignant appelle le 911 à deux reprises, soit vers 4h et 4h22.
11. Il donne son nom, sa description et celle de l'inconnu à la répartitrice. Il lui explique la situation et ses craintes. Elle lui dit de rentrer à la maison et de s'y barricader. Le plaignant refuse de le faire, craignant que l'inconnu le suive et connaisse son adresse. Il demande que des policiers soient dépêchés sur la scène.
12. Plusieurs minutes après le deuxième appel au 911, l'intimé Da Prato et son partenaire arrivent sur les lieux abord de leur véhicule de police. À ce moment, le plaignant se situe proche de l'intersection des rues Asselin et Anthony, au sud-ouest du parc. L'inconnu, s'étant séparé du plaignant à la suite du deuxième appel, marche sur la rue Anthony, vers l'ouest, en direction de la rue Arpin.
13. Lors de leur arrivée sur les lieux, le duo dépasse le plaignant et s'arrête aux côtés de l'inconnu, qui se trouve maintenant à plusieurs dizaines de mètres de l'intersection du plaignant.
14. Ils s'approchent de l'inconnu. Le plaignant marche alors vers le véhicule de police, vers l'intimé et son partenaire.
15. Arrivé à l'arrière du véhicule de police, le plaignant est rencontré par l'un des agents. Le plaignant vide le contenu de son sac sur la valise du véhicule. Un agent le regarde faire. L'intimé Da Prato reconnaît qu'il s'agissait de lui.
16. Au même moment, l'agent Labbé parle avec l'inconnu. Après avoir entendu sa version des faits, il libère la personne.
17. Après une certaine discussion, l'intimé Da Prato lui répond qu'il peut ranger ses effets personnels et quitter les lieux pour rentrer chez lui.
18. Le plaignant n'est pas satisfait de ce dénouement et souhaiterait porter plainte contre l'inconnu. Ce dernier craint qu'il le rencontre de nouveau, étant donné que l'événement s'est déroulé dans son quartier résidentiel, près de son domicile.
19. L'intimé Da Prato lui suggère que les chances de succès d'une telle démarche sont minimales et lui explique les effets découlant de cette démarche.
20. Après une longue discussion, l'intimé Da Prato et le plaignant quittent la scène. Le plaignant retourne chez lui.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

21. Comme il fut mentionné lors de la première journée d'audience, l'intimé Da Prato reconnaît avoir omis de s'identifier auprès du plaignant, malgré ses multiples demandes.

22. L'intimé Da Prato reconnaît donc avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2024-5513-2.
23. L'intimé Da Prato reconnaît avoir perdu patience lors de son intervention auprès de monsieur Ndour. Il reconnaît également que cette attitude, ainsi que le ton de voix qu'il a employé, constituait un manque de respect à l'égard du plaignant et de sa situation.
24. Ainsi, l'intimé Da Prato reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation C-2024-5513-2.
25. L'intimé Da Prato reconnaît également que ce comportement, découlant d'une perte de patience à l'égard du plaignant et de ses demandes, ainsi que ses gestes ont pu être considérés comme étant de l'intimidation par ce dernier.
26. Cette attitude intimidante a pu donner l'impression que l'intimé a dissuadé le plaignant de porter plainte contre l'inconnu, ce qui n'était pas l'intention de l'intimé Da Prato.
27. De ce fait, l'intimé Da Prato reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 5 de la citation C-2024-5513-2.
28. L'intimé Da Prato reconnaît que la carte d'appel (RAO) P2023-005542 est peu loquace et que les informations inscrites manquent de détails. De ce fait, la carte d'appel ne représente pas conformément l'intervention qu'il a effectuée auprès du plaignant. Notamment, l'intimé inscrit que le plaignant refuse "catégoriquement" de collaborer, ce qui ne reflète pas l'état réel de la situation. De nombreux problèmes communicationnels attribuables autant à l'intimé qu'au plaignant ont créé des malentendus, que l'on retrouve également dans la carte d'appel. La perte de patience de l'intimé a teinté sa vision de l'interaction, ce qui a mené à l'inscription d'informations qu'il savait inexacts.
29. Par conséquent, l'intimé Da Prato reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 7 de la citation C-2024-5513-2.
30. Considérant la présente reconnaissance de responsabilité de la part de l'intimé Da Prato aux divers chefs de citation susmentionnés, le Commissaire demande la permission du Tribunal de retirer les chefs 1, 3 et 6 de la citation C-2024-5513-2, et le chef 1 de la citation C-2024-5514-2, visant l'agent Labbé.
31. L'intimé Da Prato est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il devrait toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
32. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.

33. L'intimé Da Prato a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son avocat, avant de signer le présent document.
34. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
35. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.
36. La partie policière renonce également au droit d'aller en appel de la décision qui entérine le présent document, soit l'exposé des faits, la reconnaissance et la suggestion commune sur sanction.

Suggestion commune portant sur la sanction

37. L'intimé Da Prato est policier depuis 2021. Au moment des faits reprochés, il avait donc 2 ans d'expérience.
38. L'intimé n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
39. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées **concurrentement** à l'intimé Da Prato :
 - **Chef 2** : trois jours (3) de suspension sans traitement ;
 - **Chef 4** : un jour (1) de suspension sans traitement ;
 - **Chef 5** : cinq jours (5) de suspension sans traitement.
40. Les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée **consécutivement** aux sanctions susmentionnées :
 - **Chef 7** : quatre jours (4) de suspension sans traitement.
41. La sanction proposée à l'égard de l'intimé Da Prato est donc d'un total de 13 jours, mais ce dernier purgera 9 jours, considérant la concurrence des sanctions des premiers chefs.
42. Les procureur.es des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats, ayant été conclue avant la fin de l'instruction.
43. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances.

44. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony Cook*, et qu'elle respecte le critère rigoureux de l'intérêt public applicable en la matière, appliqué récemment par le Tribunal :

"[...] une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public." » (Références omises)